



*Aperçu des principales  
mesures de soutien corona*

30-9-2021

# Quelles mesures de soutien utiliser ?

---

MESURES FISCALES .....	2
<i>Réserve de reconstruction</i> .....	2
<i>DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT</i> .....	2
MESURES FINANCIÈRES.....	3
<b>FÉDÉRAL</b> .....	3
<i>Garantie dans le cadre de la crise du coronavirus</i> .....	3
<i>Tax Shelter COVID-19</i> .....	3
<b>RÉGION FLAMANDE</b> .....	4
<i>Prêt subordonné PMV</i> .....	4
<i>Participation d'amis</i> .....	4
<i>Prêt win-win</i> .....	4
<i>PRÊT D'urgence pour les clubs sportifs (UPDATE)</i> .....	5
<b>RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE</b> .....	6
<i>Prêt proxi</i> .....	6
<i>Prêt bail commercial</i> .....	6
<b>RÉGION WALLONNE</b> .....	6
<i>Prêt Coup de Pouce</i> .....	6
MESURES SOCIALES.....	7
<i>Report/dispense/baisse/plan d'apurement des cotisations de sécurité sociale (UPDATE)</i> .....	7
<i>PLAN D'APUREMENT DES COTISATIONS ONSS DU PERSONNEL (UPDATE)</i> .....	7
<i>Droit passerelle pour fermeture obligatoire (UPDATE)</i> .....	8
<i>Droit passerelle en raison d'une perte de chiffre d'affaires (UPDATE)</i> .....	8
<i>Droit passerelle pour quarantaine</i> .....	9
<i>Chômage temporaire</i> .....	9
SUBVENTIONS.....	10
<b>RÉGION FLAMANDE</b> .....	10
<i>Mécanisme de protection flamand 10</i> .....	10
<i>Aide à la transformation stratégique COVID-19</i> .....	10
<b>RÉGION WALLONNE</b> .....	11
<i>INDEMNITÉ 17 – ASBL (1)</i> .....	11
<i>INDEMNITÉ 18 – ASBL (2)</i> .....	12
<i>INDEMNITÉ 19 – ASBL (3)</i> .....	12
<b>RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE</b> .....	13
<i>PRIME DE RELANCE</i> .....	13
<i>PRIME HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES</i> .....	15

**Nos conseils se fondent sur la législation, la jurisprudence et la doctrine juridique en vigueur. Vu l'évolution constante de la législation et de la politique, les informations peuvent ne pas être totalement à jour.**

# Mesures fiscales

## **RÉSERVE DE RECONSTRUCTION**

### **QUOI ET QUI ?**

Les entreprises qui, en raison de la crise du coronavirus, accusent une perte comptable pour l'exercice qui se termine en 2020, peuvent utiliser ces pertes pour alléger les exercices 2022, 2023 et 2024.

Certaines entreprises sont néanmoins exclues de ce régime. Il s'agit de celles qui, au cours de la période allant du 12 mars 2020 jusqu'au jour du dépôt de la déclaration liée à l'exercice fiscal au cours duquel la réserve de reconstruction est créée, ont procédé :

- à une diminution de capital ; ou
- à un rachat d'actions propres ; ou
- à une distribution et/ou une affectation de dividendes et/ou de tantièmes ; ou
- à toute autre réduction ou distribution de fonds propres.

### **CALENDRIER ?**

Exercices fiscaux 2022, 2023, 2024.

## **DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT**

### **QUOI ET QUI ?**

Dans le cadre de la troisième partie du Plan fédéral de protection sociale et économique, il a été décidé d'instaurer une déduction pour investissement majorée de 25 % pour les investissements réalisés entre le 12 mars et le 31 décembre 2020 par les entrepreneurs individuels, les professions libérales et les petites entreprises.

### **CALENDRIER ?**

Investissements jusqu'à la fin 2022.

# Mesures financières

## FÉDÉRAL

### **GARANTIE DANS LE CADRE DE LA CRISE DU CORONAVIRUS**

#### **QUOI ET QUI ?**

Nouveau système de garantie pour les nouveaux prêts > 1 an (optionnel)

Pour les prêts relais d'une durée maximale de 60 mois accordés par les banques aux PME non financières. Les profils de risque plus élevés sont également éligibles.

Taux d'intérêt maximum :

- Nouveau crédit ou ligne de crédit supplémentaire de maximum 3 ans : 2 % (hors honoraires de 0,5 %).
- Nouveau crédit ou ligne de crédit supplémentaire d'une durée supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans : 2,5 % (hors honoraires de 1 %).

#### **CALENDRIER ?**

Crédits accordés du 24 juillet 2020 au 31 décembre 2021 inclus

#### **PLUS D'INFOS ?**

Cliquez [ici](#).

### **TAX SHELTER COVID-19**

#### **QUOI ET QUI ?**

Le conseil des ministres restreint a décidé, le 12 février, de réactiver le Tax Shelter COVID-19 jusqu'au 31 août 2021.

Les particuliers peuvent obtenir une réduction de 20 % de l'impôt des personnes physiques s'ils acquièrent directement de nouvelles actions d'une petite société dont le chiffre d'affaires pour la période du 2 novembre 2020 au 31 décembre 2020 a diminué d'au moins 30 % par rapport à la même période de 2019.

Contrairement au régime existant de Tax Shelter pour les start-up et les entreprises en croissance grâce auquel une réduction d'impôt de 25 % à 45 % est possible, les règles suivantes s'appliquent :

- les chefs d'entreprise sont éligibles à la mesure ;
- la réduction d'impôt qui n'est pas ou pas entièrement imputable faute de revenus taxables suffisants peut être reportée (jusqu'à 3 ans) ;
- il n'y a pas de limite d'âge pour l'entreprise ;
- le fait que l'entreprise ait distribué des dividendes dans le passé ne constitue pas un problème.

#### **PLUS D'INFOS ?**

Cliquez [ici](#).

### PRÊT SUBORDONNÉ PMV

#### QUOI ET QUI ?

Un prêt subordonné de 3 ans d'un montant minimum de 25 000 € et de maximum 2,8 millions € en complément des prêts relais à très court terme du niveau fédéral.

L'accent est mis sur les start-up et les scale-up, ainsi que sur les entreprises matures qui sont temporairement en difficulté en raison de la crise du coronavirus et qui ont besoin d'un appui financier pour surmonter les conséquences de la crise du coronavirus. Les entreprises concernées par le statut « d'entreprises en difficulté » ne sont pas éligibles.

#### CALENDRIER ?

Demande avant le 15 octobre 2021

#### PLUS D'INFOS ?

Cliquez [ici](#).

### PARTICIPATION D'AMIS

#### QUOI ET QUI ?

Les particuliers peuvent investir jusqu'à 75 000 € dans une entreprise flamande et toute entreprise peut ainsi lever jusqu'à 300 000 € de capitaux.

Limite : 300 000 € collectés grâce à la participation d'amis et au prêt win-win.

Avantage fiscal : 2,5 % pendant cinq ans.

#### CALENDRIER ?

Cette mesure est opérationnelle depuis le 11 février 2021.

#### PLUS D'INFOS ?

Cliquez [ici](#).

### PRÊT WIN-WIN

#### QUOI ET QUI ?

Depuis 2006, les amis et la famille peuvent accorder un prêt win-win aux PME. En échange, le particulier bénéficie d'une réduction d'impôt annuelle de 2,5 % sur le capital restant dû. L'entrepreneur peut ainsi se constituer des fonds propres supplémentaires par le biais d'un prêt subordonné.

En raison de la crise du coronavirus, ce prêt a été assoupli.

Crédit d'impôt unique de 40 % : en raison de la crise COVID-19, le taux de crédit d'impôt unique de 30 % peut être porté à un maximum de 40 %. L'augmentation du crédit d'impôt unique s'applique uniquement aux prêts win-win conclus après le 15 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

#### CALENDRIER ?

Demande déjà opérationnelle

**PLUS D'INFOS ?**

Cliquez [ici](#).

**PRÊT D'URGENCE POUR LES CLUBS SPORTIFS (UPDATE)**

**QUOI ET QUI ?**

Les clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue ou subsidiée et qui disposent de la personnalité juridique peuvent emprunter de 25 000 € à 1 million € au taux de 1 % et sur une durée de 9 ans. La demande de prêt d'urgence peut être introduite jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Les associations de fait ne sont pas éligibles à ce prêt.

**CALENDRIER ?**

La procédure de demande peut être faite via la plateforme Sport Vlaanderen. Les dossiers seront évalués par PMV/z leningen nv.

**PLUS D'INFOS ?**

Cliquez [ici](#)

## RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

### **PRÊT PROXI**

#### **QUOI ET QUI ?**

À l'instar du prêt win/win qui s'applique déjà en Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de lancer le « prêt proximi ». Le gouvernement bruxellois entend ainsi mobiliser l'épargne des particuliers au bénéfice des entreprises par le biais d'incitants fiscaux (crédits d'impôt).

#### **PLUS D'INFOS ?**

Cliquez [hier](#)

### **PRÊT BAIL COMMERCIAL**

#### **QUOI ET QUI ?**

Les entreprises qui louent un bâtiment avec unité d'exploitation active dans la Région de Bruxelles-Capitale peuvent recourir à un prêt pour bail commercial sur deux ans.

Le prêt pour bail commercial peut servir pour maximum quatre mois de loyer par bâtiment, charges incluses. Le nombre de mois de loyer que peut couvrir le prêt dépend du nombre de mois de loyer dont le bailleur dispense le locataire.

Un maximum de 75 000 € peut être versé pour les immeubles commerciaux loués. Le taux d'intérêt annuel est de 2 %.

#### **CALENDRIER ?**

Demande possible jusqu'au 16 novembre 2021

#### **PLUS D'INFOS ?**

Cliquez [ici](#)

## RÉGION WALLONNE

### **PRÊT COUP DE POUCE**

#### **QUOI ET QUI ?**

À l'instar du prêt win/win, la Région wallonne propose le prêt Coup de Pouce. En élargissant cette formule, le gouvernement wallon entend mobiliser l'épargne des particuliers au bénéfice des entreprises.

#### **PLUS D'INFOS ?**

Cliquez [ici](#)

# Mesures sociales

## **REPORT/DISPENSE/BAISSE/PLAN D'APUREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE (UPDATE)**

### **QUOI ET QUI ?**

Tous les travailleurs indépendants peuvent reporter d'un an le paiement de leurs cotisations sociales pour toute l'année 2021, tout en conservant leurs droits sociaux, ou obtenir un plan d'apurement.

Les indépendants à titre principal et les conjoints aidants qui sont dans l'incapacité de payer leurs cotisations sociales peuvent demander une dispense de cotisations.

Tous les indépendants qui éprouvent des difficultés en raison du coronavirus peuvent demander une diminution de leurs cotisations sociales provisoires.

Les indépendants qui ont reporté d'un an leurs cotisations sociales en 2020 peuvent demander un plan d'apurement sur douze mois à leur caisse d'assurances sociales.

### **CALENDRIER ?**

Mesure récurrente pour chaque trimestre, à demander à la caisse d'assurances sociales (report, dispense, baisse)

### **PLUS D'INFOS ?**

Renonciation aux majorations (article 48 RGS) : e-mail à [mailbox-rek@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:mailbox-rek@rsvz-inasti.fgov.be)

Dispense de cotisations (DVR) : e-mail à [mailbox-rek@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:mailbox-rek@rsvz-inasti.fgov.be)

Contactez votre caisse d'assurances sociales [ici](#).

## **PLAN D'APUREMENT DES COTISATIONS ONSS DU PERSONNEL (UPDATE)**

### **QUOI ET QUI ?**

Les entreprises qui rencontrent des difficultés de paiement en raison de la crise du coronavirus peuvent demander un plan d'apurement pour tous les trimestres de 2020 et les trois premiers trimestres de 2021 en soumettant un formulaire en ligne. En cas de baisse de 20 % du chiffre d'affaires par rapport au même trimestre de l'année précédente, l'ONSS peut dispenser ces entreprises des sanctions usuelles.

En outre, l'ONSS n'applique aucune pénalité pour le non-paiement des provisions pour tous les trimestres de 2021.

### **CALENDRIER ?**

À demander au plus tôt un mois après la fin de chaque trimestre.

### **PLUS D'INFOS ?**

Cliquez [ici](#).



## ***DROIT PASSERELLE POUR FERMETURE OBLIGATOIRE (UPDATE)***

### ***QUOI ET QUI ?***

Les travailleurs indépendants qui sont contraints de fermer leur entreprise en raison des mesures anti-corona peuvent faire appel à ce premier pilier : le droit passerelle en raison d'une fermeture obligatoire.

Pour les mois de janvier à septembre 2021 inclus : le régime actuel est maintenu pour les mois de janvier à septembre inclus. Tous les travailleurs indépendants qui sont contraints de fermer ou qui dépendent fortement d'un secteur qui est obligatoirement fermé peuvent bénéficier du droit passerelle. En outre, ces travailleurs indépendants sont toujours libres de poursuivre leur activité de manière limitée sous forme de take-away, click&collect, etc.

**Ce droit passerelle n'est pas prolongé pour le quatrième trimestre.**

### ***MONTANT ?***

Pour les mois de janvier à septembre 2021 inclus : les montants de l'indemnité sont encore doublés pour les mois de janvier à juin. L'indemnité s'élève à 3 228,20 € avec charge de famille et à 2 583,38 € sans charge de famille.

### ***CALENDRIER ?***

À demander sur une base mensuelle.

### ***PLUS D'INFOS ?***

Cliquez [ici](#).

## ***DROIT PASSERELLE EN RAISON D'UNE PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES (UPDATE)***

### ***QUOI ET QUI ?***

Les indépendants qui sont confrontés à une baisse significative de leur chiffre d'affaires en raison de la crise du coronavirus peuvent demander à bénéficier de ce deuxième pilier. Ce droit passerelle peut être demandé par :

De janvier à septembre 2021 inclus : les travailleurs indépendants dont le chiffre d'affaires du mois qui précède le mois de la demande est inférieur de **40 %** à celui du même mois en 2019. Pour les indépendants qui n'étaient pas encore actifs au cours du mois de référence 2019, le chiffre d'affaires du premier mois civil complet d'activité suivant peut être pris en compte.

D'octobre à décembre 2021 : les travailleurs indépendants dont le chiffre d'affaires du mois qui précède le mois de la demande est inférieur de **65 %** à celui du même mois en 2019. Pour les indépendants qui n'étaient pas encore actifs au cours du mois de référence 2019, le chiffre d'affaires du premier mois civil complet d'activité suivant peut être pris en compte

### ***CALENDRIER ?***

À demander sur une base mensuelle, à partir de janvier 2021.

### ***PLUS D'INFOS ?***

Cliquez [ici](#).

## **DROIT PASSERELLE POUR QUARANTAINE**

### **QUOI ET QUI ?**

Les travailleurs indépendants qui doivent interrompre complètement leurs activités pendant au moins 7 jours consécutifs en raison d'une quarantaine ou parce que leur enfant doit être mis en quarantaine et ne peut pas être scolarisé ou gardé peuvent bénéficier d'un droit passerelle.

### **CALENDRIER ?**

À demander sur une base mensuelle.

### **PLUS D'INFOS ?**

Cliquez [ici](#).

## **CHÔMAGE TEMPORAIRE**

### **QUOI ET QUI ?**

**(UPDATE)** Tous les employeurs peuvent recourir au chômage corona particulièrement flexible jusqu'au 31 décembre 2021. Leur secrétariat social doit seulement déposer une déclaration DRS-5 à la fin de chaque mois respectif.

### **CALENDRIER ?**

Jusqu'au 31/12/2021.

### **PLUS D'INFOS ?**

Cliquez [ici](#).

## RÉGION FLAMANDE

### MÉCANISME DE PROTECTION FLAMAND 10

#### QUOI ET QUI ?

Cette mesure d'aide s'adresse spécifiquement aux entreprises qui, au 1er juillet 2021, exploitent des discothèques, des salles de danse, des salles de banquet, des hôtels, des entreprises événementielles, des agences de voyages ou des services de transport de passagers par autocar en Région flamande.

Ces secteurs sont restés fermés de manière obligatoire depuis le 9 juin ou présentent encore d'importantes restrictions d'exploitation en raison des mesures relatives au coronavirus. Si ces restrictions d'exploitation entraînent une diminution du chiffre d'affaires d'au moins 60 % sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021, l'entreprise peut bénéficier d'une aide égale à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur la période allant du 1er juillet 2019 au 30 septembre 2019.

Le montant maximal de l'aide pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 septembre 2021 s'élève à :

- 22 500 € pour les entreprises comptant une occupation ONSS jusqu'à 9 travailleurs inclus ;
- 45 000 € pour les entreprises comptant une occupation ONSS de 10 à 49 travailleurs ;
- 120 000 € pour les entreprises comptant une occupation ONSS de 50 travailleurs ou plus.

Aucun montant minimum n'est prévu pour cette période. L'aide n'est accordée que sur la base du chiffre d'affaires réel au cours de la période de référence.

#### CALENDRIER ?

Cette prime peut être demandée du 15 octobre au 16 novembre 2021 inclus.

#### PLUS D'INFOS ?

Cliquez [ici](#).

### AIDE À LA TRANSFORMATION STRATÉGIQUE COVID-19

#### QUOI ET QUI ?

Extension de l'aide à la transformation stratégique pour les entreprises flamandes qui investissent dans des produits ou services liés à la covid-19.

#### CALENDRIER ?

Demande possible jusqu'au 1er novembre 2021.

### **PLUS D'INFOS ?**

Cliquez [ici](#).

## **RÉGION WALLONNE**

### **INDEMNITÉ 17 – ASBL (1)**

#### **QUOI ET QUI ?**

Cette prime s'adresse :

- À toute ASBL :
  - qui est assujettie à la TVA ;
  - qui occupe dans les liens d'un contrat de travail au minimum 1 personne en 2021 ;
  - qui occupe dans les liens d'un contrat de travail moins de 250 ETP en 2021 ;
  - qui exerce une activité économique ;
  - qui est en règle vis-à-vis des dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité de l'ASBL ainsi que des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.
- Qui a une unité d'établissement en Région wallonne et y exerce son activité avant le 19 octobre 2020 (catégorie A) ou avant le 02 novembre 2020 (catégorie B).

Les montants de la prime sont calculés en fonction de l'effectif d'emploi moyen pour l'année 2019, traduits en catégories d'ETP. Si l'entreprise a été créée en 2020, l'indemnité correspond au montant de la catégorie ">0 et <1".

#### **A. Restauration, activités sportives et foraines et parcs d'attractions fermés le 19 octobre 2020**

<b>&gt;0 et &lt;1</b>	<b>1 à &lt;5</b>	<b>5 à &lt;10</b>	<b>10 à &lt;250</b>
4.000 EUR	6.500 EUR	9.500 EUR	12.000 EUR

#### **B. Tourisme, culture, activités récréatives et métiers de contact (coiffeurs, esthéticiennes...) fermés le 2 novembre**

<b>&gt;0 et &lt;1</b>	<b>1 à &lt;5</b>	<b>5 à &lt;10</b>	<b>10 à &lt;250</b>
3.250 EUR	5.500 EUR	7.500 EUR	9.750 EUR

#### **CALENDRIER ?**

Demandes possibles du 29 septembre au 28 octobre inclus.

### **PLUS D'INFOS ?**

Cliquez [ici](#).

## INDEMNITÉ 18 – ASBL (2)

### QUOI ET QUI ?

Cette prime s'adresse :

- À toute ASBL :
  - qui est assujettie à la TVA ;
  - qui occupe dans les liens d'un contrat de travail au minimum 1 personne en 2021 ;
  - qui occupe dans les liens d'un contrat de travail moins de 250 ETP en 2021 ;
  - qui exerce une activité économique ;
  - qui est en règle vis-à-vis des dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité de l'ASBL ainsi que des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.
- Qui a une unité d'établissement en Région wallonne et y exerce son activité avant le 5 mars 2021.
- Secteurs éligibles : codes NACE 56.101, 56.102, 56.210, 56.301, 56.302 of 56.309.

Les montants sont calculés selon la moyenne du nombre de travailleurs en 2019 occupés dans les liens d'un contrat de travail dans l'ensemble des sièges d'exploitation de l'ASBL. Si l'ASBL a été créée en 2020, l'effectif d'emploi est calculé sur la moyenne du nombre de travailleurs en 2020.

>0 et <1	1 à <5	5 à <10	10 à <250
4.000 EUR	6.500 EUR	9.500 EUR	12.000 EUR

### CALENDRIER ?

Demandes possibles du 29 septembre au 28 octobre inclus.

### PLUS D'INFOS ?

Cliquez [ici](#).

## INDEMNITÉ 19 – ASBL (3)

### QUOI ET QUI ?

Cette prime s'adresse :

- À toute ASBL :
  - qui est assujettie à la TVA ;
  - qui occupe dans les liens d'un contrat de travail au minimum 1 personne en 2021 ;
  - qui occupe dans les liens d'un contrat de travail moins de 250 ETP en 2021 ;
  - qui exerce une activité économique ;
  - qui est en règle vis-à-vis des dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité de l'ASBL ainsi que des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.
- Qui a une unité d'établissement en Région wallonne et y exerce son activité avant le 27 mars 2021.
- Correspond aux codes NACE éligibles.

Les montants sont calculés selon la moyenne du nombre de travailleurs en 2019 occupés dans les liens d'un contrat de travail dans l'ensemble des sièges d'exploitation de l'ASBL. Si l'ASBL a été créée en 2020, l'effectif d'emploi est calculé sur la moyenne du nombre de travailleurs en 2020. Si l'ASBL a été créée en 2021, l'indemnité correspond au montant de la catégorie ">0 et <1".

### A. Loisirs, sport, activités récréatives, culturelles...

>0 et <1	1 à <5	5 à <10	10 à <250
4.000 EUR	6.500 EUR	9.500 EUR	12.000 EUR

## B. Commerces, coiffure, soins de beauté et corporel...

0	>0 à 4	5 à 9	10 +
3.250 EUR	5.500 EUR	7.500 EUR	9.750 EUR

### CALENDRIER ?

Demandes possibles du 29 septembre au 28 octobre inclus.

### PLUS D'INFOS ?

Cliquez [ici](#).

## RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

### PRIME DE RELANCE

#### QUOI ET QUI ?

Cette prime vise à :

- poursuivre le soutien des secteurs culturels et événementiels ;
- soutenir la reprise des établissements RECA qui sont confrontés à des problèmes graves de trésorerie et à des niveaux d'activité encore trop faibles et plus particulièrement les établissements situés dans des quartiers très largement impactés (les quartiers d'affaires, le quartier européen, les zones touristiques...).

Les conditions générales d'accès aux primes précédentes (« Tetra » et « Tetra+ ») demeurent. Des dispositions et montants différents s'appliquent cependant pour les différents secteurs, en fonction de leur réalité :

#### A. RECA et fournisseurs

En plus des conditions générales, les entreprises devront disposer d'une « caisse blanche ».

Les montants sont fixés en fonction du pourcentage de la perte du chiffre d'affaires et du nombre d'ETP. La perte de chiffre d'affaires est calculée sur T2-T3-T4 2020 + T1 2021 comparé à T2-T3-T4 2019 + T1 2020. Elle doit être **d'au moins 60 %**, pour cibler les établissements qui souffrent encore largement d'un déficit de fréquentation.

Nombre d'équivalents plein	Perte de chiffre d'affaires de 60 % ou plus et de moins de 80 %		Perte de chiffre d'affaires de 80 % ou plus	
	7 000 €	9 000 €	12 000 €	15 000 €
Moins de 0,5				
De 0,5 à moins de 10				

<b>De 10 à moins de 20</b>	<b>13 000 €</b>	<b>20 000 €</b>
<b>20 et plus</b>	<b>17 000 €</b>	<b>26 000 €</b>

Un forfait de 2 000 EUR est également prévu pour les « starters ».

### B. Discothèques

En plus des conditions générales, les entreprises devront disposer d'un permis d'environnement ou d'une déclaration environnementale correspondant à l'activité de discothèque.

Les montants sont fixés en fonction du pourcentage de la perte du chiffre d'affaires et du nombre d'ETP : la perte de CA est calculée sur T2-T3-T4 2020 + T1 2021 comparé à T2-T3-T4 2019 + T1 2020. Elle doit être **d'au moins 40 %**.

<b>Nombre d'équivalents temps plein</b>	<b>Perte de chiffre d'affaires de 40 % ou plus et de moins de 60 %</b>	<b>Perte de chiffre d'affaires de 60 % ou plus et de moins de 80 %</b>	<b>Perte de chiffre d'affaires de 80 % ou plus</b>
Moins de 0,5	<b>7 000 €</b>	<b>11 000 €</b>	<b>13 000 €</b>
0,5 à moins de 10	<b>9 000 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>17 000 €</b>
De 10 à moins de 20	<b>11 000 €</b>	<b>17 000 €</b>	<b>20 000 €</b>
20 ou plus	<b>13 000 €</b>	<b>25 000 €</b>	<b>27 000 €</b>

Un forfait de 3 000 EUR est prévu pour les « starters ».

### C. Événementiel, culture, tourisme et sport

Les montants sont fixés en fonction du pourcentage de la perte du chiffre d'affaires et du nombre d'ETP. La perte de CA est calculée sur T2-T3-T4 2020 + T1 2021 comparé à T2-T3-T4 2019 + T1 2020. Elle doit être **d'au moins 40 %**.

<b>Nombre d'équivalents temps plein</b>	<b>Perte de chiffre d'affaires de 40 % ou plus et de moins de 60 %</b>	<b>Perte de chiffre d'affaires de 60 % ou plus et de moins de 80 %</b>	<b>Perte de chiffre d'affaires de 80 % ou plus</b>
<b>Moins de 0,5</b>	<b>7 000 €</b>	<b>11 000 €</b>	<b>13 000 €</b>
<b>0,5 à moins de 10</b>	<b>9 000 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>17 000 €</b>
<b>De 10 à moins de 20</b>	<b>11 000 €</b>	<b>17 000 €</b>	<b>20 000 €</b>
<b>20 ou plus</b>	<b>13 000 €</b>	<b>25 000 €</b>	<b>27 000 €</b>

Un forfait de 3 000 EUR est prévu pour les « starters ».

### CALENDRIER ?

Demandes possibles à partir de la mi-octobre.

### PLUS D'INFOS ?

Cliquez [ici](#).

## **PRIME HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES**

### **QUOI ET QUI ?**

Cette aide reprend le mécanisme de l'arrêté du 26 octobre 2020 relatif à une aide aux hôtels et appart-hôtels dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, mais sera ouverte à tout le secteur de l'hébergement touristique (à l'instar de la prime « Tetra »).

- Pour les hôtels et appart-hôtels, l'aide consiste en une prime de 1 100 € par chambre.
- Pour les résidences de tourisme, les hébergements chez l'habitant et les terrains de camping, l'aide consiste en une prime forfaitaire de 12 500 € par résidence de tourisme, hébergement chez l'habitant ou terrain de camping.
- Pour les auberges de jeunesse, il est prévu d'octroyer un subside facultatif selon les montants prévus pour les hôtels et appart-hôtels à savoir 1 100 € par unité de logement.

### **CALENDRIER ?**

Demandes possibles à partir de la mi-octobre.

### **PLUS D'INFOS ?**

Cliquez [ici](#).